



Nations Unies

Reprise de la Conférence d'examen de l'Accord relatif à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs

New York, 24 - 28 mai 2010

L'Accord sur les stocks de poissons : teneur et impact

L'Accord de 1995 sur les stocks de poissons a marqué une étape décisive dans l'établissement d'un régime juridique global pour la conservation et l'exploitation durables des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs. Il reste encore beaucoup à faire avant que l'Accord puisse être appliqué intégralement et efficacement mais, depuis son entrée en vigueur en 2001, il a déjà eu un réel impact sur la gouvernance des pêcheries.

L'Accord de 1995 s'appuie sur les dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982. Il a été établi pour répondre aux problèmes de gestion des pêches hauturières identifiés dans le Programme d'action pour un développement durable de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement de 1992, Action 21, à savoir « la pêche non réglementée, le suréquipement, la taille excessive des flottes, la pratique du changement de pavillon permettant de se soustraire aux régimes de contrôle, l'utilisation d'engins de pêche insuffisamment sélectifs, le manque de fiabilité des bases de données et l'absence générale d'une coopération pourtant nécessaire entre les États ». Ceux-ci sont invités à coopérer entre eux pour remédier aux « imperfections des méthodes de pêche ».

L'Accord couvre les stocks de poissons grands migrateurs qui parcourent régulièrement de longues distances à la fois en haute mer et dans les zones relevant de la juridiction nationale, comme le thon, l'espadon ou le requin océanique. Il vise aussi la situation des stocks de poissons chevauchants, à la fois dans la zone économique exclusive d'un pays (qui est établie à 200 milles marins des côtes) - zone sur laquelle les États côtiers ont des droits souverains en matière de conservation et de gestion des ressources biologiques marines -, et dans le secteur adjacent de la haute mer. Les espèces concernées sont par exemple la morue, le flétan, le colin, le maquereau (jack) et l'encornet. L'Accord approfondit le principe fondamental énoncé dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer selon lequel les États doivent coopérer à la conservation et à la promotion d'une utilisation optimale des ressources halieutiques, à la fois à l'intérieur et au-delà des zones relevant de la juridiction nationale. L'Accord fait des organisations et arrangements régionaux de gestion de la pêche le principal moyen de coopération entre les États côtiers et les États pratiquant la pêche en haute mer pour la conservation et la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs.

L'Accord, considéré comme un traité novateur, instaure un régime juridique moderne, complet et détaillé pour la conservation et l'exploitation durables des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, en :

- Établissant des principes généraux, notamment une approche écosystémique, pour la conservation et la gestion des stocks visés;
- Demandant que l'approche de précaution soit appliquée à la conservation et la gestion des stocks, et en invitant les États à prendre d'autant plus de précautions que les données sont incertaines, peu fiables ou inadéquates. En vertu de cette approche, le manque de données scientifiques adéquates ne saurait être invoqué pour ne pas prendre de mesures de conservation et de gestion ou pour en différer l'adoption;
- Demandant que les mesures de conservation et de gestion instituées pour les zones relevant

de la juridiction nationale et celles adoptées pour les secteurs adjacents de la haute mer soient compatibles entre elles, afin d'assurer la conservation et la gestion de l'ensemble des stocks de poissons;

- Renforçant le rôle des organisations et arrangements régionaux de gestion de la pêche;
- Renforçant les responsabilités des États du pavillon vis-à-vis des navires qui battent leur pavillon en haute mer;
- Veillant à ce que des mécanismes efficaces garantissent le respect et l'application des mesures de conservation et de gestion prises au niveau international;
- Reconnaisant les besoins particuliers des pays en développement en matière de conservation et de gestion;
- Prévoyant des procédures de règlement pacifique des différends entre les États parties.

Le nombre de pays décidant d'adhérer à l'Accord sur les stocks de poissons a augmenté régulièrement et de plus en plus d'efforts sont faits pour mettre en œuvre l'Accord :

- On compte actuellement 77 parties à l'Accord, dont l'Union européenne et la plupart des grands pays de pêche. Pour les États, participer à l'Accord est un moyen important d'être reconnu comme une nation pratiquant une pêche responsable;
- L'Accord promeut une approche moderne et cohérente de la conservation et de la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs dans toutes les régions du monde;
- L'Assemblée générale a encouragé les pays à étendre l'application des principes énoncés dans l'Accord à tous les stocks de poissons des grands fonds océaniques et aux stocks de poissons hauturiers. Les principes généraux de l'Accord figurent également parmi les principes clefs énoncés dans les directives internationales de la FAO sur la gestion de la pêche profonde en haute mer et sur la protection des écosystèmes marins vulnérables de 2008;
- Plusieurs organisations régionales de gestion des pêches ont procédé, ou sont en train de procéder, à une étude de leur performance en s'appuyant sur les dispositions pertinentes de l'Accord pour évaluer la façon dont elles s'acquittent de leurs fonctions et de leur mandat. Certaines ont également révisé leur instrument constitutif de façon à y intégrer les principes consacrés dans l'Accord;
- Depuis 1995, d'importantes initiatives ont été prises pour combler les lacunes existant dans la gouvernance des pêches hauturières dans le monde. Deux nouvelles organisations régionales de gestion des pêches ont été créées, l'une pour l'Atlantique Sud-Est et l'autre pour le Pacifique occidental et central. Des accords ont été conclus en vue de la création de deux autres organisations, pour le secteur sud de l'océan Indien et pour le Pacifique Sud, et des négociations sont en cours afin d'instaurer un arrangement régional pour le Pacifique Nord;
- L'Accord a encouragé les États à pratiquer une « pêche responsable » et à adopter des approches écosystémiques de la gestion des pêcheries;
- L'Accord sert de modèle de législation sur la gestion des pêches. De nombreux États ont intégré les principes qui y sont consacrés dans leurs lois et réglementations sur les pêches.

En 2006, les États ont tenu une conférence d'examen qui a abouti à un ensemble complet de recommandations visant à renforcer l'application de l'Accord. Un grand nombre de ces recommandations ont ensuite été approuvées par l'Assemblée générale et reprises dans sa résolution annuelle sur la viabilité des pêches. Ces recommandations ont également débouché sur une série d'initiatives internationales destinées à améliorer la conservation et la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs.

Pour plus d'informations, veuillez consulter le site www.un.org/Depts/los/index.htm ou contacter la Division des affaires maritimes et du droit de la mer (Bureau des affaires juridiques), au Secrétariat de l'ONU, par téléphone (1 212 963 3946) ou par courrier électronique (doalos@un.org).

Les médias peuvent adresser leurs questions à Dan Shepard, au Département de l'information de l'ONU (tél. : 1 212 963 9495; courriel : shepard@un.org) ou à Liz Scaffidi (tél. : 1 212 963 5834; courriel : scaffidi@un.org).